



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SEINE SAINT-DENIS

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

13 Esplanade Jean Moulin
93 009 BOBIGNY Cedex

TÉLÉPHONE : 01 48 96 55 00

MÉL. : ddftp93@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Grégory CATOIR

Téléphone : 01 48 96 55 04

Télécopie : 01 48 96 54 62

Réf : 2011/38

Bobigny, le 20 JUL. 2011

Association « Le Fer à Coudre »
Par son Président
23 Rue Pépin
93100 MONTREUIL

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité savoir si l'association que vous dirigez peut se prévaloir des dispositions des articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts et être habilitée à délivrer des reçus fiscaux aux donateurs.

Pour bénéficier des dispositions prévues au b de l'article 200 et au a de l'article 238 bis du code précité, les dons doivent être affectés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Par ailleurs, l'article 23-II de loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007), codifié aux articles 200-1-f et 238 bis 1-e du code général des impôts, étend le bénéfice de cet avantage aux dons effectués au profit d'organismes publics ou privés, dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'exposition d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, au sens de l'instruction du 18 décembre 2006 publiée au BOI 4H-5-06, et que son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes et ne procure aucun avantage direct ou indirect aux donateurs.

L'association « Le Fer à coudre » a pour objet de favoriser et diffuser la création artistique, notamment la création théâtrale, à travers, entre autre, l'exploitation d'un lieu dédié à toutes les formes d'expression artistiques, amateurs comme professionnelles.

Les recettes de l'association sont représentées par les cotisations, les subventions ainsi que par la billetterie générée par les spectacles présentés.

Au cas particulier, votre organisme est géré et administré de manière désintéressée par des bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. L'association ne procède, par ailleurs, à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit.

L'activité poursuivie par votre organisme peut être qualifiée d'intérêt général dans la mesure où l'association participe à la création, la production, la réalisation et la diffusion au public d'œuvres théâtrales et de scénographies publiques.

Dans ces conditions, votre association est éligible au régime du mécénat et est habilitée à délivrer des reçus fiscaux aux donateurs au sens des dispositions de l'article 200-1-f et 238 bis-1-e du code général des impôts. A cet effet, je vous informe que ces reçus fiscaux doivent être conformes au modèle disponible sur le site impots.gouv.fr.

En cas de désaccord avec cette prise de position, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
L'administrateur général des finances publiques,



Bruno SIMON